



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question orale n° 922

Texte de la question

M. Dominique Le Mèner appelle l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur le fait que chaque année, en France, plus de 210 000 personnes sont victimes d'usurpation d'identité. Contrairement au Canada qui traite l'usurpation d'identité comme un acte criminel, passible de 10 ans de prison, le code pénal français le sanctionne d'amende dans trois cas seulement : l'utilisation d'une fausse identité dans un acte authentique ou un document administratif destiné à l'autorité publique, le fait de se présenter sous un faux nom pour se faire délivrer un extrait de casier judiciaire, lorsque la victime de l'usurpateur encourt une condamnation pénale. Dans tous les autres cas, il faut une infraction dite « principale » pour que l'usurpation d'identité (infraction connexe) soit reconnue pénalement. Le problème est notamment posé lorsque l'usurpateur est décédé sous l'identité de sa victime. Bien que vivante physiquement, la victime est morte administrativement, et donc privée de tous ses droits : carte Vitale, pension de retraite. Il lui demande donc quelles mesures elle entend mettre en oeuvre afin que la victime d'usurpation d'identité, qui se retrouve souvent dans la peau de l'accusé, obligée de prouver son identité, de justifier son emploi du temps, recouvre ses droits dans de meilleures conditions, et que cette infraction soit sévèrement et précisément sanctionnée par la loi.

Texte de la réponse

SANCTION DE L'USURPATION D'IDENTITÉ

Mme la présidente. La parole est à Le M. Dominique Le Mèner, pour exposer sa question n° 922.

M. Dominique Le Mèner. Chaque année, en France, plus de 210 000 personnes sont victimes d'usurpation d'identité.

Contrairement aux législations d'autre pays qui traitent l'usurpation d'identité comme un acte criminel, passible de dix ans de prison, le code pénal français le sanctionne seulement d'une amende dans trois cas : l'utilisation d'une fausse identité dans un acte authentique ou un document administratif destiné à l'autorité publique, le fait de se présenter sous un faux nom pour se faire délivrer un extrait de casier judiciaire, ou lorsque la victime de l'usurpateur encourt une condamnation pénale. Dans tous les autres cas, il faut une infraction dite " principale " pour que l'usurpation d'identité, qui est une infraction connexe, soit reconnue pénalement.

Le problème est notamment posé lorsque l'usurpateur est décédé sous l'identité de sa victime. Bien que vivante physiquement, la victime est morte administrativement, et donc privée de tous ses droits : carte vitale, pension de retraite, etc.

Quelles mesures le Gouvernement entend-il mettre en oeuvre afin que la victime d'usurpation d'identité, qui se retrouve souvent dans la peau de l'accusé, obligée de prouver son identité, de justifier son emploi du temps, recouvre ses droits dans de meilleures conditions, et que cette infraction soit sévèrement et précisément sanctionnée par la loi ?

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'État à la justice.

M. Jean-Marie Bockel, *secrétaire d'État à la justice*. Monsieur le député, pour ne pas être trop long dans ma réponse à votre question très pertinente, je vous propose de vous communiquer par écrit la partie de ma

réponse relative aux dispositions de l'article 434-23, alinéa 1, du code pénal, pour me consacrer à l'essentiel, c'est-à-dire ce qui est en préparation.

Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, déposé à l'Assemblée nationale, crée, dans son article 2, une infraction spécifique relative à l'usurpation d'identité sur internet.

Le nouvel article 222-16-1 du code pénal réprimerait ainsi d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende l'utilisation malveillante, dans le cadre des communications électroniques, de l'identité d'autrui ou de toute autre donnée personnelle, en vue de troubler sa tranquillité ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération.

S'agissant des conséquences subies par les victimes d'usurpation d'identité, le casier judiciaire national traite avec une particulière attention les condamnations pour prise du nom d'un tiers et incite les juridictions à lui communiquer l'identité de la victime.

Une alerte est alors systématiquement créée dans le dossier de celle-ci pour éviter d'y intégrer de nouvelles condamnations qui ne lui seraient pas imputables : si une condamnation est adressée au casier judiciaire sous une identité ayant fait l'objet d'une usurpation dans le passé, le procureur de la République est systématiquement sollicité pour obtenir confirmation de l'identité réelle du condamné.

Il convient de rappeler également que la régularisation du casier judiciaire d'une victime d'usurpation d'identité n'impose pas que l'usurpateur soit condamné pour ces faits. De nombreux procureurs de la République signalent d'eux-mêmes au casier judiciaire les cas d'usurpations avérées pour effacer la condamnation du casier judiciaire de la victime. Cette procédure administrative peut notamment être utilisée quand l'usurpateur n'est pas identifié ou quand il est décédé.

Par ailleurs, lorsque le procureur de la République constate, au cours d'une procédure quelconque, qu'une personne identifiée a été condamnée en usurpant un état civil, il peut également, sur le fondement de l'article 778 du code de procédure pénale, solliciter la rectification des mentions du casier judiciaire par requête à la juridiction qui a prononcé la condamnation initiale. Cette procédure spécifique n'exige pas comme condition préalable que l'usurpateur ait fait l'objet de poursuites pénales et permet d'enregistrer la condamnation litigieuse dans le casier judiciaire de l'usurpateur.

Il existe donc un arsenal de mesures, et nous devons inciter les juridictions à les utiliser chaque fois que c'est nécessaire dans l'intérêt des victimes ou des victimes potentielles de ces usurpations.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Le Mèner.

M. Dominique Le Mèner. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'État, de cette réponse. Ce type d'infraction ne cesse d'augmenter et je pense qu'il faut simplifier, encore une fois, notre droit dans ce domaine, en protégeant mieux la victime. Je me réjouis également qu'une proposition de loi ait été déposée par notre présidente de séance, en espérant qu'elle sera examinée avec bienveillance par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Le Mèner](#)

Circonscription : Sarthe (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 922

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 2010, page 426

Réponse publiée le : 29 janvier 2010, page 628

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 19 janvier 2010